



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES 2026CZ05M3N14 / 15T0000

Acheteur

EPAMSA
1 rue de Champagne
78200 MANTES LA JOLIE

Représentant de l'acheteur

Monsieur le Directeur général de l'établissement

**Travaux de finition des pourtours des abords
des lots H1 et L5'au sein de la ZAC Nouvelle
Centralité**

Table des matières

IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR – INTERVENANTS	6
1. Objet du contrat – Dispositions générales	6
1.1 Objet du contrat	6
1.2 Procédure de passation	6
1.3 Nature du contrat	6
1.4 Forme du contrat	7
1.5 Organisation de l'achat	7
1.5.1 Allotissement	7
1.5.2 Contrat à tranches	7
1.5.3 Marché réservé	7
1.6 Attributaire	7
1.7 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique	7
2. PIECES DU CONTRAT	8
2.1 Pièces contractuelles	8
2.2 Pièces établies après la conclusion du contrat	9
2.3 Stipulations générales	9
2.4 Acceptation des pièces et documents de la consultation	9
2.5 Connaissance du site et des prestations du contrat	9
2.6 Pièces à remettre au titulaire	10
3. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	10
3.1 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	10
3.2 Protection de l'environnement	10
3.3 Garantie relative à la propriété industrielle et commerciale	10
3.4 Assurances	10
3.4.1 Assurances souscrites par le titulaire	10
3.4.2 Assurances relatives à la responsabilité des intervenants	11
3.4.3 Assurances des sous-traitants	12
3.4.4 Assurances souscrites par le maître d'ouvrage	12
3.4.5 Dispositions diverses	12
3.5 Changement de législation ou de réglementation	12
3.6 Autres obligations	13
3.6.1 Obligation générale de conseil	13
3.6.2 Obligation relative à la cotraitance et à la sous-traitance	13
3.6.3 Confidentialité et sécurité	13
4. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE – DELAIS D'EXECUTION	14
4.1 Entrée en vigueur et durée du contrat	14
4.2 Fixation et prolongation des délais	14

4.2.1	Délais d'exécution	14
4.2.2	Prolongation des délais d'exécution	14
4.2.3	Notifications – délais – ordres de service.....	15
4.3	Exécution complémentaire	15
5.	PENALITES.....	15
5.1	Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....	16
5.2	Pénalités pour absence et/ou retard aux réunions de chantier	17
5.3	Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal.....	17
5.4	Pénalités pour défaut d'entretien au titre du lot 2.....	18
5.5	Pénalités pour non-exécution des conditions environnementales.....	19
5.6	Pénalités pour retard dans la remise de documents	20
5.7	Pénalités pour retard dans la levée des réserves après réception	20
5.8	Pénalités concernant l'exécution de la clause d'insertion	21
5.9	Retenue pour remise tardive des documents après exécution	21
5.10	Pénalités pour non-respect des obligations relatives à la présentation des sous-traitants .	21
5.11	Pénalités pour manquement lié à la sécurité.....	22
5.12	Pénalités pour défaut de souscription ou de maintien des assurances obligatoires.....	23
6.	MESURES COERCITIVES A L'ENCONTRE DU TITULAIRE	24
6.1	Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire (mise en régie)	24
6.1.1	Manquement aux termes du contrat	24
6.1.2	Autres conséquences	24
6.2	Cas de mise en régie du titulaire constitué sous la forme d'un groupement	25
7.	DECHEANCE.....	25
8.	PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	25
8.1	Forme des prix.....	26
8.2	Décomposition ou sous-détail supplémentaire	26
8.3	Variation de prix	26
8.4	Augmentation du montant des travaux	27
8.5	Retenue de garantie	27
8.6	Avance	28
8.7	Règlement des comptes	29
8.7.1	Demandes de paiements.....	29
8.7.2	Paiement des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct	30
8.7.3	Délais de paiement et intérêts moratoires	30
9.	REALISATION DES OUVRAGES	30
9.1	Développement durable.....	30
9.1.1	Clause d'insertion sociale	30
9.1.2	Clause environnementale générale.....	31

9.1.3	Déchets de chantier.....	32
9.2	Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits.....	32
9.2.1	Provenance des matériaux et produits	32
9.2.2	Mise à disposition de lieux d'emprunts	32
9.2.3	Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	32
9.3	Autorisations administratives.....	33
9.4	Préparation, coordination et exécution des travaux	33
9.4.1	Piquetage général et piquetage spécial	33
9.4.2	Période de préparation – programme d'exécution des travaux.....	33
9.5	Découverte de réseaux mal connus ou mal répertoriés	34
9.6	Mesures d'ordres sociales – Lutte contre le travail dissimulé	34
9.7	Organisation, sécurité et hygiène des chantiers	34
9.7.1	Emplacement des installations de chantier	34
9.7.2	Emplacements pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale.....	34
9.7.3	Mesures particulières concernant la sécurité et la santé	34
9.7.4	Registre de chantier	35
9.8	Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	35
9.8.1	Principes généraux	35
9.8.2	Autorité du coordonnateur SPS.....	35
9.8.3	Moyens donnés au CSPS.....	35
9.8.4	Obligations du titulaire	36
9.8.5	Plan général de coordination (PGC)	36
9.8.6	Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants.....	36
9.8.7	Plan de prévention	37
9.9	Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des travaux	37
9.10	Engins de guerre explosifs.....	37
10.	CONTROLES, RECEPTIONS ET GARANTIES DES TRAVAUX	37
10.1	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	37
10.2	Réception des travaux	37
10.3	Documents fournis après l'exécution.....	38
10.4	Garanties	38
11.	PROPRIETE ET GARDE DE L'OUVRAGE.....	39
11.1	Propriété de l'ouvrage.....	39
11.2	Garde de l'ouvrage	39
12.	CONDITIONS D'EVOLUTION ET DE FIN DU CONTRAT.....	39
12.1	Modification du contrat	39
12.2	Cession du contrat.....	40
12.3	Imprévision.....	40

13.	RESILIATION	41
13.1	Résiliation pour événement extérieur au contrat.....	41
13.2	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	41
13.3	Résiliation du contrat aux torts du titulaire	41
13.4	Mesures coercitives.....	42
14.	DISPOSITIONS EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS.....	42
15.	LANGUE ET UNITE MONETAIRE	42
16.	GESTION DES CONTENTIEUX ET DES SINISTRES	42
16.1	Gestion des contentieux.....	42
16.2	Gestion des sinistres.....	43
17.	PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS	43
18.	DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX	43

IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR – INTERVENANTS

Le présent contrat est conclu par l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA), ci-après dénommé l'acheteur ou le maître d'ouvrage.

Intervenants :

Maîtrise d'œuvre : la maîtrise d'œuvre est assurée par :

- ANMA (mandataire) – 9 cours des Petites Ecuries – 75010 PARIS
- INFRA SERVICES (cotraitant) – 2 avenue Georges Pompidou – 76420 BIHOREL

Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier :

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par la maîtrise d'œuvre.

Coordonnateur sécurité et protection de la santé : les travaux, objet du présent contrat, relèvent de la catégorie 2 au sens du code du travail (loi n°93-1418 du 31 décembre 1993).

Représentation des parties :

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-Travaux, l'acheteur désigne dès à présent Mark VANDER PLAETSE, responsable technique superstructures et ouvrages d'art au sein de la Direction du Pôle Aménagement de l'EPAMSA, agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage pour le représenter pour les besoins de l'exécution du contrat.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du contrat.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-Travaux, dès la notification du contrat, le titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du contrat. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du contrat.

1. OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la réalisation des travaux d'aménagement de finitions sur les pourtours des lots H1 et L5'.

A ce titre, sont concernés :

- les aménagements sur le pourtour du lot L5' ;
- les aménagements sur le pourtour du groupe scolaire ;
- les aménagements publics situés le long du parc Nelson Mandela Est ;
- les aménagements le long de la voie de bouclage rue de la Reine Blanche ;
- les aménagements devant le lieu de culte.

Lieu d'exécution : ZAC Nouvelle Centralité – 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont précisées dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) propres à chacun des lots.

1.2 PROCEDURE DE PASSATION

Le présent contrat a été passé selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique (CCP).

1.3 NATURE DU CONTRAT

Le contrat est qualifié de marché public de travaux régi par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) tel qu'issu de l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JO du 1^{er} avril 2021, dans sa version en vigueur.

1.4 FORME DU CONTRAT

Les prestations, objet du présent contrat, donneront lieu à un marché ordinaire conclu à prix global et forfaitaire.

1.5 ORGANISATION DE L'ACHAT

1.5.1 Allotissement

Le présent contrat fait l'objet d'un allotissement selon les modalités de l'article L.2113-10 CCP comme suit :

LOT	DESCRIPTION
1	Travaux de voirie et de réseaux divers
2	Travaux d'espaces verts

Il était possible pour les soumissionnaires de présenter une offre pour chacun des lots et de se voir attribuer un ou plusieurs lots.

1.5.2 Contrat à tranches

Sans objet.

1.5.3 Marché réservé

Sans objet.

1.6 ATTRIBUTAIRE

Le présent contrat est conclu avec un attributaire, prestataire unique ou en groupement d'entreprises dans les conditions prévues aux articles R.2142-19s CCP.

1.7 CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

L'EPAMSA, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2113-13 CCP en incluant dans ce contrat une clause sociale d'insertion obligatoire dans l'exécution du contrat.

En application de l'article L.2113-13 CCP, l'entreprise qui se verra attribuer ce marché devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

Sont concernés en priorité les demandeurs d'emploi suivants :

- . travailleurs handicapés,
- . seniors de plus de 50 ans,
- . jeunes et adultes peu ou pas qualifiés et/ou sans expérience professionnelle,
- . demandeurs d'emploi de longue durée,
- . allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi,
- . allocataires de minimas sociaux.

Les modalités relatives aux heures d'insertion figurent en annexe 3 de l'acte d'engagement.

Tous les mois, le titulaire transmet le décompte mensuel des heures réalisées à l'acheteur. La réalisation peut se faire en une seule fois ou de manière cumulée. Le titulaire indique dans l'acte d'engagement le nombre d'heures sur lequel il s'engage pour la durée du contrat.

2. PIÈCES DU CONTRAT

2.1 PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

1/ Pièces particulières :

- . L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- . L'offre financière du titulaire (D.P.G.F.) ;
- . Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- . Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles ;
- . L'offre technique du titulaire : il est à noter que le titulaire doit respecter son mémoire technique mais qu'en aucun cas l'acheteur n'est engagé sur celui-ci ;
- . Le planning d'exécution des travaux ;
- . Les pièces graphiques ;
- . Le plan général de coordination (PGC) ;
- . Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du contrat.

L'A.E., le C.C.A.P. et le C.C.T.P. prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang.

Les exemplaires des documents particuliers composant le contrat, détenus par l'acheteur font seul foi.

Le titulaire doit, sous son exclusive responsabilité, mobiliser l'intégralité des moyens lui permettant de mener à bien les prestations à sa charge. Toutefois, à l'appui de son offre, il a présenté un mémoire technique décrivant notamment l'organisation et les moyens qu'il entend mobiliser ainsi que la méthodologie qu'il prévoit d'adopter. Ce mémoire technique ainsi que les éventuels compléments ou précisions apportées au cours de la procédure de consultation ou dans le cadre des négociations, constituent un engagement unilatéral du titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage qui pourra à tout moment exiger qu'il les respecte en toutes ses dispositions. En revanche, s'agissant d'un engagement unilatéral, il ne confère aucun droit au titulaire qui ne pourra élever aucune réclamation au motif que pour exécuter ses obligations contractuelles, il devrait mobiliser des moyens ou retenir des méthodes différentes, et le cas échéant, plus coûteux par rapport à ce qu'il avait prévu au sein de son mémoire technique.

2/ Pièces générales :

- . Le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 ;
- . Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- . L'ensemble des normes en vigueur relatives aux travaux objet du contrat, et notamment celles listées dans les cahiers des clauses techniques particulières.

S'agissant des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier de consultation des entreprises, le soumissionnaire étant supposé en avoir pris connaissance. L'entrepreneur titulaire du présent contrat ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance des stipulations contenues dans les documents généraux pour tenter de s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Par suite, le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exécution du contrat, d'une quelconque ignorance des pièces énumérées ci-dessus et, d'une manière générale, de tous textes et de toute la réglementation qui sont applicables à la réalisation des prestations prévues au titre du contrat.

La version de ces textes qui est opposable au titulaire est celle en vigueur à la date de signature du contrat.

Toutes clauses contraires des conditions générales de vente du titulaire sont réputées nulles et non avenues, seules faisant foi les stipulations prévues au contrat.

2.2 PIECES ETABLIES APRES LA CONCLUSION DU CONTRAT

Les pièces établies par le titulaire en exécution du contrat deviennent contractuelles à compter de leur acceptation par le maître d'ouvrage.

2.3 STIPULATIONS GENERALES

Les pièces susvisées constituent un ensemble contractuel unique.

L'ordre de priorité des pièces implique, qu'en cas d'omission, d'imprécision ou de contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, sont prises en considération et sont donc applicables les stipulations correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

En cas de contradiction dans les clauses d'un même document du contrat, il conviendra de faire application de la clause la plus favorable au maître d'ouvrage.

2.4 ACCEPTATION DES PIECES ET DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

Le titulaire déclare avoir pris connaissance et vérifié le contenu de l'ensemble des pièces et documents mis à sa disposition dans le cadre de la consultation ayant précédé l'attribution du marché, et notamment tous les plans, informations, documents et calculs qui lui ont été fournis par le maître d'ouvrage, préalablement à la signature du contrat.

Il déclare avoir effectué toutes les démarches nécessaires pour la bonne compréhension du projet auprès du maître d'ouvrage ainsi qu'auprès de toutes les autorités et services compétents, et avoir mené les investigations complémentaires qui s'imposaient.

Par suite, le titulaire déclare assumer l'entière responsabilité de l'interprétation qu'il a fait des pièces et documents mis à sa disposition par le maître d'ouvrage, sauf à démontrer que le maître d'ouvrage a délibérément cherché à nuire au titulaire en faisant figurer une information erronée et/ou en omettant une information essentielle.

2.5 CONNAISSANCE DU SITE ET DES PRESTATIONS DU CONTRAT

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations du contrat. Il reconnaît notamment avoir, avant la date de signature du contrat :

- Pris connaissance complète et entière du site faisant l'objet des prestations, de ses abords ainsi que, le cas échéant, des bâtiments existants, des conditions d'accès et des possibilités de desserte de voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des prestations du contrat,
- Vérifié l'ensemble des indications contenues dans les pièces et documents mis à sa disposition par le maître d'ouvrage dans le cadre de la consultation ayant précédé l'attribution du marché. A ce titre, le titulaire reconnaît que les pièces et documents mis à sa disposition dans le cadre de la consultation ayant précédé la signature du contrat ne constituaient que des éléments d'information qu'il lui appartenait le cas échéant de vérifier et/ou contrôler sous sa propre responsabilité,
- Eu la possibilité de visiter le site faisant l'objet des prestations et ses abords au cours de la consultation ayant précédé l'attribution du contrat,
- Eu la possibilité de procéder ou de faire procéder, à ses frais et risques, à toutes les analyses, études, sondages complémentaires relatifs aux sites, ouvrages existants et à construire, emprises et d'avoir sollicité tous les renseignements complémentaires nécessaires à la remise en toute connaissance de cause d'une offre pour la réalisation des prestations du contrat.
- Pris connaissance de l'intervention simultanée de travaux de finitions des bâtiments situés sur

les lots H1 et L5' réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre distincte.

- Pris en compte toutes les sujétions d'organisation et de circulation nécessitées par la réalisation des chantiers mitoyens, y compris la participation aux réunions de coordination éventuelles.

Par conséquent, le titulaire est réputé :

. prendre le sous-sol, le sol et les bâtiments existants le cas échéant dans l'état dans lequel ils se trouvent au jour de la signature du contrat, sans aucune garantie de la part du maître d'ouvrage et sans pouvoir élever de réclamation, ni former aucun recours contre lui en raison de leur situation ou de leur état.

Par suite, le titulaire supporte l'ensemble des conséquences, notamment en termes financiers et de délais, résultant de la survenance de ces risques.

Par exception, le titulaire peut demander à être indemnisé des surcoûts dans le cas où l'un des risques mentionnés au présent article peut être qualifié de sujétions techniques imprévues au sens de la jurisprudence administrative.

2.6 PIÈCES À REMETTRE AU TITULAIRE

La notification du contrat comprend une copie, délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, des pièces constitutives du contrat, à l'exception des pièces générales.

Par dérogation partielle à l'article 4.2 du CCAG-Travaux, la remise au titulaire, sans frais, de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du contrat, se fait sur demande expresse du titulaire.

3. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

3.1 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Il est fait application de l'article 6 du CCAG-Travaux.

3.2 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est fait application de l'article 7 du CCAG-Travaux.

3.3 GARANTIE RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Il est fait application des articles 45 à 48 du CCAG-Travaux.

3.4 ASSURANCES

Il est fait application de l'article 8 du CCAG-Travaux.

3.4.1 Assurances souscrites par le titulaire

Principes généraux : le titulaire est tenu pendant toute la durée du contrat de souscrire auprès d'une (ou plusieurs) compagnie(s) d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de ses responsabilités au titre du contrat et l'ensemble des risques inhérents aux activités qui lui sont confiées au titre du contrat.

Le titulaire prend intégralement à sa charge les franchises attachées aux assurances qu'il a souscrites. Il assure la gestion des sinistres couverts par les assurances qu'il a souscrites, ainsi que la mise en œuvre des mesures conservatoires que ces sinistres nécessitent.

La non-souscription par le titulaire des assurances visées aux articles ci-dessous peut entraîner l'application de la pénalité prévue à l'article 5.12 du C.C.A.P. et/ou la résiliation du contrat dans les conditions de l'article 13 du C.C.A.P.

Renonciation à recours : le titulaire renonce à tout recours contre le maître d'ouvrage et/ou ses assureurs le cas échéant en ce qui concerne l'application, l'étendue et les limites des polices souscrites qui pourraient bénéficier aux intervenants dans la réalisation de l'opération. Le titulaire obtiendra la même renonciation de la part de ses sous-traitants.

Etendue de la responsabilité : les polices d'assurances souscrites par le maître d'ouvrage et le titulaire, ainsi que leurs modalités d'application ne limitent en rien les responsabilités du titulaire.

Les polices d'assurances prévues à la charge du titulaire au titre du présent contrat ne constituent qu'un minimum exigé par le maître d'ouvrage. Elles ne limitent en rien les responsabilités du titulaire qui garde seul la responsabilité du choix de ses propres garanties. Par suite, le titulaire fait son affaire de toutes assurances qu'il souhaite souscrire en complément des garanties apportées par les polices souscrites par le maître d'ouvrage et celles qui lui sont imposées par le contrat. En outre, si le maître d'ouvrage se voit imposer une surprime dans son programme d'assurance, du fait de la non-qualification ou de l'insuffisance d'assurance pour travaux exceptionnels ou non traditionnels, sans que cette liste soit exhaustive, la surprime correspondante est supportée par le titulaire.

Justification des assurances souscrites : les attestations concernant les assurances souscrites par le titulaire sont présentées au maître d'ouvrage par le titulaire dans un délai de 45 jours à compter de la notification du contrat puis à chaque modification et échéances desdites assurances. Elles doivent comporter au minimum les mentions prévues à l'arrêté du 5 janvier 2016 aux effets des dispositions de l'article L.243-2 du code des assurances ainsi qu'à ses textes d'application et notamment le visa des articles sur l'assurance obligatoire en matière de construction (article L.241-1 du code des assurances).

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire doit justifier, à tout moment, de la souscription des assurances requises et du paiement de ses primes d'assurances. Il doit de plus fournir la photocopie du certificat de renouvellement de ses qualifications professionnelles.

Le titulaire est tenu d'informer préalablement le maître d'ouvrage de toute annulation, réduction, suspension ou réalisation des garanties ainsi que de toute augmentation des franchises. La fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux obligations imposées par la clause assurance du contrat, constituent une clause déterminante. En cas de non-respect par le titulaire de ses obligations au titre du présent article, le maître d'ouvrage dispose de la faculté de suspendre les paiements au titulaire jusqu'à production des justifications et/ou résilier le contrat aux torts du titulaire dans les conditions de l'article 13 du C.C.A.P.

Mise en œuvre des polices d'assurances souscrites par le titulaire : en cas de sinistre, l'indemnité d'assurance versée doit être employée à la réparation du sinistre, notamment à la reconstruction de l'ouvrage ou à sa remise en état par la reconstruction des éléments détruits, sauf décision contraire du maître d'ouvrage. Toutes les indemnités perçues des compagnies d'assurances ou de tiers sont impérativement employées à la réparation du sinistre, notamment à la reconstruction de l'ouvrage ou à sa remise en état. Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage percevrait directement une indemnité au titre d'une assurance souscrite par le partenaire, il reversera la somme ainsi perçue au titulaire dans un délai de trente (30) jours.

3.4.2 Assurances relatives à la responsabilité des intervenants

- **Assurance de responsabilité civile :**

Le titulaire (et chaque cotraitant) doit justifier de la souscription d'une police garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le titulaire est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, survenus en cours de réalisation du contrat.

La garantie doit être acquise du fait des prestations données en sous-traitance. Les montants des garanties souscrites doivent être adaptés au projet.

- **Assurance de responsabilité civile décennale :**

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire (et chaque cotraitant s'il y a lieu) doit justifier de la souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792s et 2270 du code civil. Le titulaire (et chaque cotraitant s'il y a lieu) fait son affaire de la collecte des attestations de ses sous-traitants afin de les produire à toute demande du maître d'ouvrage.

3.4.3 Assurances des sous-traitants

Le titulaire fait son affaire de s'assurer que ses sous-traitants sont titulaires des garanties et assurances suffisantes.

3.4.4 Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

- **Assurances dommages ouvrage (DO) :**

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage.

- **Assurance tous risques chantier (TRC) :**

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier.

3.4.5 Dispositions diverses

Absence ou insuffisance de garantie du titulaire : le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage : la souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire (et s'il y a lieu ses cotraitants) renonce(nt) à exercer tout recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et fonctionnement de ces polices.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire (et s'il y a lieu de ses cotraitants) est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires. Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurances à leurs sous-traitants.

Sinistres : en cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire (et s'il y a lieu ses cotraitants) ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 c.civ., des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

3.5 CHANGEMENT DE LEGISLATION OU DE REGLEMENTATION

Le titulaire est réputé avoir pris en compte l'ensemble des normes existantes à la date de signature du contrat ainsi que celles dont l'entrée en vigueur était raisonnablement prévisible pour un homme de l'art.

Le titulaire est tenu d'adapter sans délai l'exécution de ses prestations aux changements de normes en vigueur intervenant après la signature du contrat. Les conséquences financières ainsi qu'en termes de délais résultant de l'évolution ou d'un changement de normes en vigueur sont à la charge intégrale du titulaire, sauf :

- En cas de démonstration par le titulaire qu'il ne pouvait pas raisonnablement anticiper l'entrée en vigueur de la norme concernée,
- En cas de démonstration par le titulaire que la norme concernée affecte directement ses prestations prévues au contrat.

Dans ces cas, le titulaire établit un mémoire exposant de manière détaillée les impacts techniques, notamment en termes de travaux supplémentaires, et/ou financiers et/ou sur les délais contractuels, résultant de l'entrée en vigueur de la norme concernée.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception des éléments susvisés pour se prononcer sur la demande du titulaire.

Par dérogation aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG-Travaux, si le maître d'ouvrage estime que les conditions prévues au présent article sont réunies et s'il accepte les conséquences techniques, financières et/ou sur les délais résultant de l'entrée en vigueur de la norme concernée, le contrat est modifié par voie d'avenant, à régulariser dans le délai d'un mois à compter de la notification de son accord par le maître d'ouvrage. En cas de désaccord exprimé par le maître d'ouvrage ou en cas de silence de plus d'un mois, le différend est réglé dans les conditions de l'article 17 du présent C.C.A.P.

3.6 AUTRES OBLIGATIONS

3.6.1 Obligation générale de conseil

Considérant la qualité de professionnel du titulaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de l'acheteur. Le titulaire doit notamment prêter son concours à l'acheteur, dans le cadre des obligations du présent contrat et l'assister dans ses relations avec l'ensemble des administrations concernées, intervenant dans les secteurs objet du présent contrat notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires à la bonne organisation du service.

3.6.2 Obligation relative à la cotraitance et à la sous-traitance

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R.2142-19s CCP ainsi que par l'article 3.5 du CCAG-Travaux.

Pour les sous-traitants, il est fait application des articles L.2193-1s CCP, ainsi que des articles 3.6 et 5.4 du CCAG-Travaux.

3.6.3 Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Il est fait application de l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

b) Protection des données à caractère personnel

Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG-Travaux.

c) Mesures de sécurité

Il est fait application de l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

4. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE – DELAIS D'EXECUTION

4.1 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur à compter de sa date de notification au titulaire, correspondant à la réception par le titulaire d'une copie des pièces contractuelles. La durée du contrat comprend les phases de préparation et de travaux telles que décrites dans le contrat.

Le présent contrat s'achève à l'issue de la plus tardive des périodes de garanties prévues au présent C.C.A.P.

4.2 FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS

4.2.1 Délais d'exécution

Conformément à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, « le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation définie à l'article 28.1 et le délai d'exécution des travaux défini ci-dessous. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation. Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux ».

a) Durée de la période de préparation :

Par dérogation à l'article 28.1 CCAG-Travaux, la durée de la période de préparation est fixée à 1 mois. Elle court à compter de la réception par le titulaire de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

b) Délai d'exécution des travaux :

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux du lot 1 est de 8 mois (hors période de préparation). Il court à compter de la date de réception par le titulaire de l'ordre de service prescrivant de commencer le délai prévisionnel d'exécution des travaux du lot 2 est de 8 mois, mais il peut être augmenté pour inclure la période de plantation la plus proche de l'échéance des 8 mois (Période de plantation : de novembre à mars)

L'attributaire du marché est informé que les travaux se déroulent conjointement aux travaux de finition du lot H1 (groupe scolaire) et L5' (Immeuble de logement) réalisés sous maîtrise d'ouvrage distincte, le délai des travaux peut être modifié en conséquence sans qu'il ouvre droit à rémunération complémentaire.

A titre indicatif, les travaux débutent en octobre 2026

Le planning d'exécution détaillé sera établi durant la période de préparation et précisera les différentes phases d'intervention.

La période de préparation débute à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de celle-ci.

Le délai d'exécution des travaux débute à l'issue de la période préparation sans qu'il soit notifié par un Ordre de service spécifique

4.2.2 Prolongation des délais d'exécution

Il est fait application de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Conformément au premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés.

Cette prolongation est notifiée au titulaire par ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de jours réellement constatés au cours desquels le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions en défalquant le nombre de journées d'intempéries prévisibles fixées à **10 jours**.

4.2.3 Notifications – délais – ordres de service

a) *Notification au titulaire* : les notifications sont effectuées dans les conditions de l'article 3.1 CCAG-Travaux.

Les notifications par voie dématérialisée ou sur support informatique peuvent être effectuées à la libre discrétion du maître d'ouvrage, sous réserve de disposer d'un mécanisme permettant d'attester de la date et de l'heure de la réception de celle-ci, ou en tout état de cause, en cas d'urgence.

b) Ordres de service

Par dérogation aux articles 2 et 3.8 CCAG-Travaux, les ordres de service sont préparés, datés et signés par le maître d'œuvre puis transmis au maître d'ouvrage pour notification au titulaire, à l'exception des ordres de service de démarrage de la période de préparation et des travaux qui sont préparés et notifiés par le maître d'ouvrage.

Les ordres de service entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 3.8 CCAG-Travaux.

Dans le cas où le titulaire émet des observations, en application de l'article 3.8.2 CCAG-Travaux, entraînant une suspension d'un ordre de service présentant des risques ou paraissant contraire aux lois et règlements, il doit indiquer avec précision quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires sur lesquelles il s'appuie, faute de quoi, ses observations sont réputées non écrites.

c) *Modalités de computation des délais* : il est fait application de l'article 3.2 CCAG-Travaux.

4.3 EXECUTION COMPLEMENTAIRE

L'acheteur se réserve le droit de recourir, si besoin est, à la procédure de marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables telle qu'issue de l'article R.2122-7 CCP pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire au titre du présent contrat.

5. PENALITES

Le maître d'ouvrage dispose d'un droit de contrôle permanent sur les prestations du titulaire. Dans ce cadre, il peut contrôler sur pièces et sur place le respect des engagements contractuels du titulaire ainsi que les informations qui lui sont communiquées. Il peut diligenter tous moyens à cette fin.

Le titulaire fournit au maître d'ouvrage tous les éléments dont il a besoin pour exercer son contrôle, et notamment tous rapports, documents et informations, en sa possession concernant l'exécution de ses obligations contractuelles, conformément aux stipulations du contrat.

Le maître d'ouvrage peut demander au titulaire des informations complémentaires sur tous les comptes-rendus et documents produits en application des stipulations précitées ou tout autre rapport utile à l'exercice de son contrôle.

Les contrôles effectués par le maître d'ouvrage ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de dégager le titulaire de sa responsabilité au titre du marché.

Le maître d'ouvrage peut appliquer des pénalités au titulaire, si celui-ci ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat. Ces pénalités sont applicables de l'entrée en vigueur du marché à la date de fin normale de celui-ci. En cas de résiliation, les pénalités sont applicables jusqu'à la date effective de la réalisation. Ces pénalités peuvent être infligées sans mise en demeure préalable et sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers.

L'application de pénalités n'exonère pas le titulaire de l'accomplissement de ses prestations au titre du contrat.

Dans le cas où le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels les paiements sont effectués sur des comptes distincts, les pénalités sont réparties entre les membres de ce groupement conformément aux indications du mandataire. Dans l'attente, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération n'engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres membres du groupement titulaire.

Dans le cas où les sommes dues à un membre du groupement ne sont pas suffisantes pour compenser les pénalités appliquées audit membre, la part de pénalités n'ayant pas pu être supportée par ce membre sera due par le mandataire, à charge pour lui de se retourner contre ledit membre.

Toutes les pénalités ou réfections citées ci-dessous sont appliquées sur la facture du mois suivant leur constat et font l'objet d'un courrier recommandé avec avis de réception postal. Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision, elles sont ensuite déduites du montant du contrat actualisé ou révisé TTC.

Sauf dérogation expresse ci-dessous, il est fait application de l'article 19 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros hors taxes pour l'ensemble du contrat.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le contrat doivent être transmis par celui-ci par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Par application de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités appliquées au titulaire ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du contrat.

Les pénalités du présent contrat sont indépendantes et cumulatives.

5.1 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, sur simple constatation du maître d'œuvre (ou du maître d'ouvrage), le retard de chaque tâche critique ou devenue critique du calendrier contractuel d'exécution des travaux de l'ensemble des corps d'état (les tâches critiques peuvent donc être des tâches ayant des conséquences sur le calendrier général d'exécution des travaux), des pénalités peuvent être appliquées au titulaire comme suit.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire fixée à **300 € par jour calendaire de retard**.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard sont applicables de plein droit dès constatation du retard par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, sans mise en demeure préalable.

Les retards constatés font l'objet d'une notification au titulaire précisant la nature du retard, les dates retenues et le montant prévisionnel des pénalités encourues.

Le titulaire dispose d'un délai de 8 jours, calendaires à compter de cette notification pour présenter ses observations écrites.

A l'issue de ce délai, ou après examen des observations du titulaire, le maître d'ouvrage peut appliquer les pénalités correspondantes, notamment par précompte sur les acomptes et le décompte général. L'absence d'observation dans le délai imparti vaut absence de contestation sur les retards constatés, sans préjudice du droit du titulaire de contester ultérieurement le décompte général dans les conditions prévues au marché.

Dans l'hypothèse d'une résiliation du contrat, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour de l'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 50.1 du CCAG-Travaux.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par les documents particuliers du contrat pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers, ou de dates limites fixées dans le marché.

5.2 PENALITES POUR ABSENCE ET/OU RETARD AUX REUNIONS DE CHANTIER

Le titulaire est tenu de participer à toutes les réunions de chantier nécessaires à l'exécution des prestations. Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Toute absence non justifiée d'un représentant habilité du titulaire à une réunion de chantier régulièrement convoquée, ainsi que tout retard supérieur à 30 minutes peut donner lieu à l'application d'une pénalité.

Les pénalités sont fixées à :

- **150 € par absence ;**
- **50 € par retard constaté.**

Le constat de l'absence ou du retard est mentionné au compte-rendu de chantier ou sur la feuille de présence.

Avant application des pénalités, le titulaire est invité à présenter ses observations écrites dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la notification du compte-rendu ou du constat.

A défaut d'observations ou si les justifications produites sont jugées insuffisantes, les pénalités peuvent être appliquées par précompte sur les sommes dues au titulaire.

5.3 PENALITES POUR NON-RESPECT DES FORMALITES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Le titulaire, ses cotraitants et l'ensemble de ses sous-traitants, déclarés ou non, s'engagent à respecter l'ensemble des obligations résultant notamment des dispositions des articles L.8221-1 et suivants, L.8251-1 et suivants et D.8222-5 du code du travail relatives à la lutte contre le travail illégal.

Le titulaire remet au maître d'ouvrage, avant la notification du marché puis tous les 6 mois jusqu'à l'achèvement des prestations, l'ensemble des documents et attestations exigés par la réglementation en vigueur, notamment :

- l'attestation de vigilance URSSAF en cours de validité ;
- les justificatifs d'immatriculation ;
- la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail ;
- les justificatifs relatifs aux autorisations de travail ;
- les documents relatifs aux sous-traitants ;
- toute pièce justificative demandée dans le cadre des vérifications légales.

Le titulaire demeure personnellement responsable du respect de ces obligations par ses sous-traitants intervenant sur le chantier.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'OPC, le coordonnateur SPS ou toute personne mandatée à cet effet, peuvent procéder à tout moment à des contrôles sur chantier relatifs au respect des dispositions du présent article.

A défaut de production des documents dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage peut appliquer une pénalité forfaitaire de **300 € HT par document manquant et par jour calendaire de retard**.

Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et peuvent être précomptées d'office sur les acomptes, avances, soldes et toutes sommes dues au titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours, calendaires à compter de la notification du constat pour présenter ses éventuelles observations ou régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans ce délai, le maître d'ouvrage peut :

- suspendre l'accès au chantier des personnels concernés ;
- suspendre l'exécution des prestations concernées ;
- suspendre le paiement des acomptes ;
- refuser l'accès au chantier à tout salarié ou intervenant ne justifiant pas de sa situation régulière ;
- ordonner le remplacement immédiat du sous-traitant ou de l'intervenant concerné.

En cas de constatation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS, l'inspection du travail, l'URSSAF ou toute autorité compétente de travail dissimulé, d'emploi de travailleurs étrangers sans autorisation, de prêt illicite de main d'œuvre, de marchandage ou plus généralement de manquement grave aux obligations sociales, le maître d'ouvrage peut :

- appliquer une pénalité forfaitaire de **1 000 € par infraction constatée** ;
- procéder à l'exclusion immédiate des personnels concernés ;
- procéder à la suspension immédiate du marché ;
- prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité.

Les pénalités prévues au présent article sont indépendantes des sanctions pénales, administratives ou financières susceptibles d'être prononcées en application des textes en vigueur.

Les contestations éventuelles du titulaire ne sont pas suspensives.

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre toute condamnation, recours, redressement, solidarité financière ou sanction résultant du non-respect par lui-même ou par ses sous-traitants des obligations visées au présent article.

5.4 PENALITES POUR DEFAUT D'ENTRETIEN AU TITRE DU LOT 2

Le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations d'entretien, de suivi, d'arrosage, de taille, et plus généralement toutes les interventions nécessaires au maintien des ouvrages végétalisés, plantations et aménagements paysagers dans les conditions du C.C.T.P.

Le titulaire est réputé connaître les contraintes techniques, climatiques et saisonnières liées aux prestations d'entretien des espaces et ne peut se prévaloir d'aucune difficulté prévisible pour justifier d'une carence d'entretien.

Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peut procéder à tout moment à des constats contradictoires ou non contradictoires de l'état d'entretien des ouvrages et des espaces concernés.

Constituent des défauts d'entretien susceptibles de pénalités toute non-conformité aux prescriptions techniques du marché, et notamment sans que cette liste soit exhaustive l'absence ou l'insuffisance d'arrosage, le dessèchement des végétaux imputable à un défaut d'entretien, l'absence de tonte ou de taille, le défaut de nettoyage etc.

Tout défaut d'entretien constaté fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant de conférer une date certaine. Le titulaire dispose d'un délai de 48 heures à compter de cette notification, ou de tout autre délai fixé par le maître d'ouvrage selon la nature de l'urgence ou des prestations concernées, pour remédier aux désordres constatés et présenter, le cas échéant, ses observations.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, il est appliqué sans nouvelle mise en demeure, les pénalités suivantes :

- **150 € HT par jour calendaire et par zone non entretenue ;**
- **150 € HT par végétal non remplacé ;**
- **50 € HT par arbre, arbuste ou plantation dégradé(e), desséché(e) ou perdu(e) du fait d'un défaut d'entretien applicable au titulaire.**
- **150 € HT par jour calendaire de retard dans la remise des bons d'entretien.**

Les pénalités sont applicables de plein droit sur simple constatation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre et peuvent être précomptées d'office sur les acomptes, soldes et toutes sommes dues au titulaire.

Les contestations éventuelles du titulaire ne sont pas suspensives.

Le titulaire demeure responsable de la reprise, du remplacement et de la garantie de reprise de l'ensemble des végétaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie prévus au marché.

5.5 PENALITES POUR NON-EXECUTION DES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il est par ailleurs prévu l'application des pénalités suivantes sur simple constatation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre notifiée par tout moyen à l'entreprise (avec photographie le cas échéant) :

- **250 € par constat** de non-respect des obligations relatives aux conditions d'exécution environnementales : émission de poussières sans arrosage lors des démolitions, défaut de nettoyage régulier de la voirie, utilisation d'engins vibrants et/ou bruyants en dehors de la plage autorisée, déchets non triés + **100 € par jour calendaire** jusqu'à la correction du défaut constaté. La preuve de la correction est à apporter par le titulaire.
- la blessure ou dégradation d'un arbre entraînant un déséquilibre du port de l'arbre dont le maître d'œuvre sera le seul juge entraînera le remplacement de l'arbre par un arbre de force équivalente. Cela comprend la fourniture, le transport, la fosse, les évacuations des terres, les grilles et toute finition nécessaire à la mise en place du nouvel arbre. Par infraction : **remplacement de l'arbre.**
- non-respect des dispositifs de protection des arbres ou de leur zone de protection : **300 € par infraction constatée.**
- stockage de matériels, matériaux ou gravats hors des zones prévues à cet effet : **500 € par infraction constatée.**
- pénalités pour engins roulant sur les fosses de plantations, zones de terres végétales et zones plantées. La reprise comprend l'évacuation, la fourniture et la mise en œuvre des substrats de remplacement : **500 € par infraction constatée et reprise de la (ou des) zone(s) dégradée(s).**

Tout manquement constaté par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage, l'OPC, le coordonnateur SPS ou toute personne mandatée à cet effet fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant de conférer date certaine.

Le titulaire dispose d'un délai de 24 heures à compter de la notification du constat, ou de tout autre délai fixé par le maître d'ouvrage en fonction de la nature du manquement ou de l'urgence environnementale, pour :

- présenter ses éventuelles observations,
- mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires,
- et justifier la régularisation de la situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le maître d'ouvrage peut, sans nouvelle mise en demeure :

- faire exécuter d'office les mesures correctives nécessaires aux frais et risques du titulaire,
- faire intervenir une entreprise tierce,

- suspendre tout ou partie des prestations concernées.

Les frais correspondants sont intégralement supportés par le titulaire et peuvent être précomptés sur les sommes dues au marché.

Les pénalités prévues au présent article sont applicables de plein droit et peuvent être précomptées sur les acomptes, soldes et toutes sommes dues au titulaire.

Les contestations éventuelles du titulaire ne sont pas suspensives.

En cas de manquements répétés, graves ou présentant un risque pour la sécurité, la santé publique ou l'environnement, le maître d'ouvrage peut prononcer la résiliation du marché ou du lot concerné aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité.

5.6 PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DE DOCUMENTS

Tout retard dans la remise d'un document, toute transmission incomplète, non conforme ou inexploitable, ainsi que toute absence de correction dans les délais prescrits, entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de **100 € HT par document concerné**, ainsi qu'une pénalité complémentaire de **50 € HT par jour calendaire de retard** jusqu'à remise d'un document complet et conforme.

Le retard est constaté à compter de l'expiration du délai contractuel de remise, ou en cas de demande de correction ou de complément, à compter de l'expiration du délai fixé pour la régularisation.

Le constat du retard ou de la non-conformité fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant de conférer date certaine.

Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours, calendaires à compter de cette notification pour présenter ses éventuelles observations.

Les pénalités sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable et peuvent être précomptées sur les acomptes, avances, soldes et toutes sommes dues au titulaire.

Les contestations éventuelles du titulaire ne sont pas suspensives.

5.7 PENALITES POUR RETARD DANS LA LEVEE DES RESERVES APRES RECEPTION

Le titulaire est tenu de procéder, dans les délais fixés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, à la levée de l'ensemble des réserves formulées lors des opérations préalables à la réception, de la réception ou postérieurement à celle-ci lorsqu'elles relèvent de ses obligations contractuelles.

Les réserves doivent être levées de manière complète, conforme aux prescriptions du marché et validées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Les délais de levée des réserves sont soit ceux mentionnés expressément au procès-verbal de réception ou dans les notifications ultérieures, soit à défaut ceux fixés par ordre de service ou par notification du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

A l'expiration du délai imparti, toute réserve non levée, levée partiellement ou de manière non conforme entraîne l'application de pénalités de retard.

Les pénalités sont fixées à **200 € HT par réserve non levée**, augmentés de **50 € HT par jour calendaire de retard** jusqu'à la parfaite levée de la réserve concernée.

Le constat de non-levée ou de levée incomplète des réserves est notifié au titulaire par tout moyen permettant de conférer date certaine.

Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours, calendaires à compter de cette notification pour présenter ses éventuelles observations.

Les pénalités sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable et peuvent être précomptées sur les sommes restant dues au titulaire, notamment sur la retenue de garantie, les acomptes, soldes ou garanties financières éventuelles.

Les contestations éventuelles du titulaire ne sont pas suspensives.

Lorsque le retard dans la levée des réserves compromet l'exploitation de l'ouvrage, ou affecte la sécurité des personnes ou des biens, ou empêche la mise en service totale ou partielle des ouvrages, ou porte atteinte au fonctionnement des installations

Les heures ou génère un préjudice pour le maître d'ouvrage ou les usagers, le maître d'ouvrage peut,

après notification restée sans effet pendant un délai de 48 heures :

- faire exécuter d'office les prestations nécessaires aux frais et risques du titulaire,
- faire intervenir une entreprise tierce,
- prononcer une réfaction,
- ou mobiliser les garanties contractuelles et financières applicables.

Les frais correspondants sont intégralement supportés par le titulaire.

La levée des réserves ne peut être considérée comme acquise qu'après constat exprès du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

5.8 PENALITES CONCERNANT L'EXECUTION DE LA CLAUSE D'INSERTION

En cas de non-respect de l'obligation relative au nombre d'heures d'insertion à réaliser imputable à l'entreprise attributaire, il est appliqué une **pénalité égale à 60 € par heure d'insertion non réalisée**.

En cas de retard dans la remise des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité de **150 € par jour calendaire** de retard à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.

En cas de non-transmission des documents mentionnés ci-dessus, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer la pénalité ci-dessus.

Les heures d'insertions ne sont considérées comme réalisées qu'après validation des justificatifs par le maître d'ouvrage ou le facilitateur désigné.

Le constat du non-respect des obligations d'insertion fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant de conférer date certaine.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, calendaires à compter de cette notification pour présenter ses éventuelles observations, présenter des mesures correctives ou régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les pénalités deviennent immédiatement exigibles.

Les pénalités prévues au présent article sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable et peuvent être précomptées sur les acomptes, avances, soldes et toutes sommes dues au titulaire.

Les contestations éventuelles du titulaire ne sont pas suspensives.

5.9 RETENUE POUR REMISE TARDIVE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION

En cas de non-remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution par le titulaire visés dans l'article s'y rapportant du présent C.C.A.P., une retenue forfaitaire provisoire est opérée dans les conditions de l'article 19.3 du CCAG-Travaux, sur les sommes dues au titulaire. Le montant de cette retenue est de **200 € par jour calendaire de retard**.

Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours, calendaires pour présenter ses observations ou procéder à la régularisation.

La remise complète et conforme de l'ensemble des documents exigés met fin à l'application de la retenue à compter de la date de validation par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Les retenues appliquées sont restituées au titulaire après validation définitive du dossier de fin d'exécution, sous réserve de la levée de l'ensemble des réserves administratives ou techniques liées à ces documents.

Les contestations éventuelles du titulaire ne sont pas suspensives.

5.10 PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA PRESENTATION DES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations légales et contractuelles relatives à la sous-traitance, notamment celles résultant des dispositions du code de la commande publique et de transmettre au maître d'ouvrage, préalablement à toute intervention, l'ensemble des éléments permettant l'acceptation, l'agrément et le paiement direct des sous-traitants le cas échéant.

Aucun sous-traitant ne peut intervenir sur le chantier sans avoir été préalablement accepté et agréé par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues au marché et par la réglementation en vigueur.

Le titulaire demeure pleinement responsable du respect de ces obligations par ses cotraitants et sous-traitants de rang 1 ou ultérieur.

Tout défaut de transmission, dossier incomplet, non conforme ou hors délai entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de **300 € HT par dossier de sous-traitance** concerné ainsi qu'une pénalité complémentaire de **100 € HT par jour calendaire de retard** jusqu'à complétude du dossier.

Ces pénalités sont applicables dès constatation du manquement et peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable.

En cas d'intervention irrégulière d'un sous-traitant (non accepté ou non agréé par le maître d'ouvrage) il est appliqué une pénalité forfaitaire de **5 000 € HT par sous-traitant** sans préjudice de la suspension immédiate de l'intervention, de l'obligation de régularisation et des sanctions contractuelles ou légales applicables le cas échéant.

Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours, calendaires à compter de la notification du manquement pour régulariser la situation ou présenter ses observations.

A défaut de régularisation dans ce délai, le maître d'ouvrage peut :

- refuser l'accès au chantier du sous-traitant concerné,
- suspendre tout ou partie des prestations concernées,
- ou demander le remplacement immédiat du sous-traitant.

Les pénalités prévues au présent article sont applicables de plein droit et peuvent être précomptées sur les sommes dues au titulaire et sont indépendantes des autres pénalités prévues au marché.

Les contestations éventuelles du titulaire ne sont pas suspensives.

En cas de manquement grave, répété ou de recours délibéré à un sous-traitant non déclaré, le maître d'ouvrage peut prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité.

5.11 PENALITES POUR MANQUEMENT LIE A LA SECURITE

En cas de non-respect par le titulaire de ses obligations au titre de la sécurité et de la sûreté sur le chantier, des pénalités peuvent être appliquées au titulaire dans les conditions suivantes :

- En cas d'absence à une réunion où les représentants du titulaire ont été convoqués par le coordonnateur SPS, **250 € par personne convoquée absente**,
- En cas d'absence à une inspection commune de chantier à laquelle les représentants du titulaire ont été convoqués, **250 € par personne convoquée absente**,
- En cas de présence d'une entreprise intervenant sur le chantier sans que le coordonnateur SPS en ait été avisé en temps opportun, **1 000 € et évacuation immédiate de l'intervenant**,
- En cas de défaut d'équipement de sécurité d'une personne intervenant sur le chantier pour le compte du titulaire, **250 € par manquement constaté**.

Tout manquement est constaté par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS ou toute autorité compétente et fait l'objet d'une notification au titulaire.

En cas de situation présentant un risque grave et imminent pour la sécurité des personnes ou des biens, le maître d'ouvrage ou le coordonnateur SPS peut ordonner immédiatement :

- l'arrêt temporaire des travaux concernés,
- l'évacuation de la zone concernée,
- la suspension d'activité d'une équipe ou d'un intervenant,
- toute mesure conservatoire nécessaire.

Ces mesures sont exécutoires immédiatement et sans formalité préalable.

Le titulaire dispose d'un délai de 24 heures à compter de la notification du manquement pour remédier à la situation, sauf urgence particulière justifiant un délai immédiat imposé par le maître d'ouvrage ou le coordonnateur SPS.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les pénalités continuent de courir jusqu'à mise en conformité complète.

En cas de carence du titulaire, le maître d'ouvrage peut faire procéder d'office, aux frais et risques du titulaire, à la mise en conformité des dispositifs de sécurité.

Les frais engagés sont intégralement supportés par le titulaire et peuvent être précomptés sur les sommes dues au marché.

En cas de manquement grave, répété ou mettant en danger la sécurité des personnes, le maître d'ouvrage peut, sans indemnité :

- suspendre tout ou partie du marché ;
- exclure immédiatement du chantier le personnel ou l'entreprise concernée ;
- ou prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Les pénalités prévues au présent article sont applicables de plein droit dès constatation du manquement et peuvent être précomptées sur les acomptes, avances, soldes et toutes sommes dues au titulaire.

Les contestations éventuelles du titulaire ne sont pas suspensives.

5.12 PENALITES POUR DEFAUT DE SOUSCRIPTION OU DE MAINTIEN DES ASSURANCES OBLIGATOIRES

Le titulaire est tenu de souscrire, avant le démarrage des travaux et de maintenir pendant toute la durée du marché, l'ensemble des assurances obligatoires et nécessaires à la couverture de ses responsabilités professionnelles, notamment les assurances de responsabilité civile professionnelle, responsabilité civile décennale le cas échéant, ainsi que toute autre assurance exigée par les pièces contractuelles ou la réglementation en vigueur.

Le titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la validité de ses polices d'assurance, par la production d'attestations en cours de validité émanant de ses assureurs.

Tout défaut de transmission, transmission incomplète, attestation expirée ou non conforme entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de **100 € HT par jour calendaire de retard**, jusqu'à régularisation complète.

Cette pénalité s'applique de plein droit sans mise en demeure préalable.

En cas de non-souscription, de suspension, de résiliation ou d'absence de couverture effective des assurances requises, le titulaire est considéré en manquement grave à ses obligations contractuelles.

Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage peut, sans délai et sans indemnité :

- suspendre l'exécution du marché ou des prestations concernées ;
- interdire l'accès au chantier ;
- faire procéder à la souscription d'une assurance de substitution, aux frais et risques du titulaire ;
- ou prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Indépendamment des autres sanctions, tout défaut d'assurance valide entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de **1 000 € HT par jour calendaire de non-conformité**, jusqu'à présentation d'une attestation conforme et couvrant effectivement les prestations en cours.

Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours, calendaires à compter de la notification du manquement pour régulariser sa situation ou présenter ses observations ;

A défaut de régularisation dans ce délai, les mesures prévues au présent article peuvent être mises en œuvre sans nouvelle formalité.

Les frais éventuellement engagés par le maître d'ouvrage pour la souscription d'une assurance de substitution ou la couverture des risques sont intégralement supportés par le titulaire et peuvent être précomptés sur les sommes dues au marché.

Les pénalités prévues au présent article sont indépendantes de toute action en responsabilité, recours de tiers ou sanction administrative ou judiciaire pouvant résulter du défaut d'assurance.

Les contestations éventuelles du titulaire ne sont pas suspensives.

6. MESURES COERCITIVES A L'ENCONTRE DU TITULAIRE

6.1 EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE (MISE EN REGIE)

6.1.1 *Manquement aux termes du contrat*

En cas de manquement aux stipulations du contrat ou aux OS émis par le maître d'ouvrage, ce dernier met en demeure le titulaire d'y satisfaire, dans un délai déterminé et proportionné, notifié par écrit. Sauf urgence, ce délai n'est pas inférieur à 15 jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le maître d'ouvrage peut ordonner la poursuite des prestations visées par la mise en demeure aux frais et risques du titulaire.

Pour assurer la poursuite des prestations, en lieu et place du titulaire, il est préalablement procédé, en présence du titulaire, à la constatation des prestations exécutées et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des prestations.

Le maître d'ouvrage peut ensuite assurer lui-même, ou faire assurer par un tiers, la poursuite des prestations en lieu et place du titulaire. Le coût de la mise en régie est mis à la charge du titulaire avec une majoration de 10%. Le titulaire garantit le paiement de ces dépenses au maître d'ouvrage.

Dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de réalisation des prestations par le maître d'ouvrage ou par un tiers, en lieu et place du titulaire, ce dernier peut être autorisé par OS à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.

Après l'expiration de ce délai, la résiliation du contrat dans les conditions de l'article 13 du présent C.C.A.P. peut être prononcée par le maître d'ouvrage.

La mise en œuvre des stipulations du présent article ne relève pas le titulaire de ses obligations au titre du contrat.

6.1.2 *Autres conséquences*

Le titulaire, dont les prestations font l'objet des stipulations de l'article ci-dessus, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'ouvrage et de ses représentants.

Les mesures prises en application du présent article sont à la charge du titulaire. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

S'il n'est pas possible au maître d'ouvrage de se procurer dans des conditions acceptables des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans le contrat, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Les prestations se faisant aux frais et risques du titulaire, celui-ci ne pourra arguer de la réalisation des prestations par le maître d'ouvrage et/ou par un tiers pour s'exonérer de ses obligations au titre du contrat.

6.2 CAS DE MISE EN REGIE DU TITULAIRE CONSTITUE SOUS LA FORME D'UN GROUPEMENT

Dans le cas où le contrat est passé avec un groupement conjoint d'opérateurs économiques et dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les stipulations de l'article 52.7 CCAG-Travaux sont applicables.

Pour la bonne compréhension de cet article, la résiliation qui y est visée s'entend comme la résiliation globale du marché prévue à l'article 13 du présent C.C.A.P.

7. DECHEANCE

Le maître d'ouvrage peut toujours procéder à la résiliation du contrat aux torts du titulaire, sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits, en cas de manquement grave et/ou répété à ses obligations contractuelles.

Par dérogation à l'article 50.3 CCAG-Travaux, cette résiliation est opérée dans les conditions de l'article 13 du présent C.C.A.P.

8. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Les prix du contrat sont mentionnés hors TVA.

Il est fait application de l'article 9.1 CCAG-Travaux.

Conformément à l'article 9.1.1 CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations.

Ainsi, les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la sante (SPS), de la notification du contrat à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,
- De la présence des concessionnaires et de l'application des dispositions des articles R.554-19 à R.554-35 du code de l'environnement relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- Des sujétions relatives au recyclage, à l'évacuation, au stockage et à l'élimination des excédents et des déchets consécutifs à la réalisation des travaux prévus au marché,
- Des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - . maintien des accès aux services de sécurité, ordures ménagères, transports en commun,
 - . maintien des circulations dans tous les cas au moyen d'alternants ou de déviations partielles, conformément aux stipulations du CCTP,
 - . maintien permanent de la signalisation et des balisages du chantier.
- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages ci-après extérieurs au contrat :
 - . intervention liée aux concessionnaires.
- Des sujétions liées aux conditions de temps et de lieux où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 CCAG-Travaux :
 - o En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - . nombre de jours de gel à -10° entre 7 heures et 20 heures constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période

- au cours des trente années précédant la consultation ;
- . la hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;
- . la hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente dernières années précédant la consultation.
- . le poste météorologique de référence est TRAPPES.

A ce titre, le nombre de jours d'intempéries est prévu dans l'article 4.2.2 du présent C.C.A.P.

Le prix comprend l'ensemble des prestations décrites au présent contrat. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du contrat.

Variation des taxes fiscales : en cas de modification de la législation fiscale, si le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévu dans le contrat, les prix de règlement tiennent compte de cette variation et il sera fait application de la taxe au taux en vigueur à la date du fait générateur.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du contrat sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leur défaillance.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 CCAG-Travaux.

8.1 FORME DES PRIX

Les prix du contrat sont forfaitaires, établis sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire.

8.2 DECOMPOSITION OU SOUS-DETAIL SUPPLEMENTAIRE

Des sous-détails des prix unitaires peuvent être demandés en cours d'exécution du contrat, dans les conditions prévues à l'article 9.3.3 CCAG-Travaux.

8.3 VARIATION DE PRIX

Conformément à l'article R.2112-13 CCP et de l'article 9.4.5 CCAG-Travaux, les prix sont définitifs et révisables dans les conditions ci-dessous.

Date d'établissement du prix initial : les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit le mois de **juillet 2026**. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Modalités de calcul de la révision : la révision est effectuée par application aux prix du contrat du coefficient suivant :

► **Lot n°1 :**

$I = 0,15 + 0,85 (TP01n / TP010)$

Dans laquelle :

[TP01 – Indice travaux publics – index général tous travaux base 2010 – Identifiant 001711007.](#)

Pour la mise en œuvre de cette formule, le calcul sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

► **Lot n°2 :**

$I = 0,15 + 0,85 (EV3n / EV30)$

Dans laquelle :

[EV3 – Indice divers de la construction – Travaux de création d’espaces verts – Base 2010 – Identifiant 001711016](#)

Pour la mise en œuvre de cette formule, le calcul sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

Les valeurs sont prises par l’indice de référence respectivement au mois m_0 (mois zéro) et au mois m (mois de révision). Ce mois m est déterminé comme : dernier indice paru à la date du service fait.

Périodicité : les prix sont révisés mensuellement.

En cas de suppression des indices, l’indice sera remplacé par l’indice et le coefficient de raccordement proposés par l’INSEE sans qu’une modification de marché ne soit nécessaire.

En cas de passation d’un avenant, la clause de révision ci-dessus s’applique avec un mois M_0 correspondant au mois de signature de l’avenant par le titulaire du marché, sauf clause contraire prévue par l’avenant lui-même.

8.4 AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

Il est fait application des dispositions de l’article 14 du CCAG-Travaux.

8.5 RETENUE DE GARANTIE

En application des articles L.2191-7 et R.2191-32s CCP, une retenue de garantie fixée à 5% du montant initial des prestations, augmenté le cas échéant, du montant des avenants pour ces prestations, est appliquée sur les acomptes du titulaire.

La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves formulées par le maître d’ouvrage à la réception ainsi que les désordres survenus pendant le délai de garantie de parfait achèvement prévu au contrat, dans les conditions prévues aux articles R.2191-32s CCP.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Elle ne peut en revanche pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire. L’organisme apportant sa garantie doit être choisi selon les termes de l’article R.2191-41 CCP.

Le montant de la garantie à première demande est de 5% du montant initial des prestations. En cas d’augmentation du montant, le montant de la garantie est mis à jour.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés, dans les trente jours qui suivent l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement, si le maître d’ouvrage n’a pas notifié au titulaire ou à l’établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée avant l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement, que les réserves à réception et/ou durant le délai de garantie n’ont pas été levées.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne sont libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

8.6 AVANCE

Conformément à l'article L.2191-2 CCP, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire stipulée à l'acte d'engagement. Elle est versée sur demande du titulaire dans l'acte d'engagement à la condition qu'il constitue une garantie à première demande portant sur la totalité du remboursement en application de l'article R.2191-7 al.3.

Le montant de l'avance, détaillé ci-après, est fixé conformément à l'article R.2191-7 CCP.

Est pris en compte pour le calcul de l'avance le délai d'exécution réel des travaux (période de préparation et durée des travaux), hors période de garantie.

Lorsque le titulaire a fait appel à des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les stipulations du présent article lui sont applicables. Les sous-traitants agréés bénéficiant du paiement direct sont également en droit d'en bénéficier sur leur demande. Le renoncement au bénéfice de l'avance par le titulaire ne fait pas obstacle à ce que ces sous-traitants en obtiennent le versement.

L'option retenue est l'option B (article 10.1 CCAG-Travaux).

Le taux de l'avance est fixé à 5%.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le titulaire qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance. Le versement de l'avance s'effectue en une seule fois après production de cette garantie.

La remise de la garantie à première demande doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.

L'assiette de l'avance est calculée comme suit :

- Pour le titulaire : l'assiette de calcul de l'avance est réduite au montant correspondant aux prestations qu'il exécute en propre ainsi que le montant des prestations sous-traitées qui ne font pas l'objet d'un paiement direct. Elle ne comprend pas le montant des prestations sous-traitées faisant l'objet d'un paiement direct.
- Pour le sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct et ayant demandé à bénéficier de l'avance : l'assiette de l'avance correspond au montant des prestations qui lui sont sous-traitées, telles qu'elles figurent dans l'acte spécial de sous-traitance.

Dans le cas où le titulaire est constitué sous la forme d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire, le calcul du montant de l'avance est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65% du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations – 65) / 15.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant des prestations du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectue, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

8.7 REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes se fait par acomptes mensuels et un solde établis comme indiqué à l'article 12 CCAG-Travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux sont constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde est réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 10 CCAG-Travaux, les acomptes n'intègrent pas de part correspondant aux approvisionnements.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

8.7.1 Demandes de paiements

- **Demandes de paiement :**

Par dérogation à l'article 12.2.2 CCAG-Travaux, l'état d'acompte est notifié au titulaire par le maître d'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

Le règlement du montant du marché s'effectue sur présentation de facture sous forme dématérialisée sur le site :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

L'utilisation de ce portail est obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique depuis le 1^{er} janvier 2020, pour toutes les entreprises.

Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées à l'EPAMSA doivent comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, identifiant l'EPAMSA en tant que destinataire de la facture : 410 638 100 00033
- Le code service : factures Gesprojet

Le numéro d'engagement n'est pas nécessaire.

Pour plus d'informations : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/?id=aife_index

En plus des mentions légales, la facture doit comporter les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier,
- Le numéro SIRET,
- Le numéro du compte bancaire,
- La date du contrat,
- Le numéro du contrat,
- L'intitulé du contrat,
- La quantité et les références des prestations commandées,
- Les montants HT et TTC des prestations exécutées,
- La date, la référence et le numéro de l'OS le cas échéant,
- La date d'exécution effective.

- **Demande de paiement finale :**

En application de l'article 12.3.2 CCAG-Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans les conditions prévues à l'article 12.3.2 CCAG-Travaux.

Les dispositions de l'article 12.3 du CCAG-Travaux s'appliquent, sauf pour les prestations relatives aux plantations pour lesquelles par dérogation aux articles 12.3 et 42 CCAG-Travaux, il est appliqué la disposition suivante : l'entrepreneur devra présenter son projet de décompte final dans les 45 jours à compter du terme correspondant à l'expiration du dernier des délais de garantie.

8.7.2 Paiement des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants et sous-traitants payés directement comme indiqué à l'acte d'engagement.

En cas de cotraitance, seul le mandataire est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il est procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Le règlement des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant est effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R.2192-13, R.2193-5s CCP. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

8.7.3 Délais de paiement et intérêts moratoires

Le règlement des dépenses se fait par mandat administratif.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du contrat, sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement conformément aux articles R.2192-10 et 12 CCP.

En application de l'article L.2192-13 CCP, le dépassement de ce délai fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Par ailleurs, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros, conformément à l'article D.2192-35 CCP.

Enfin, en application de l'article L.2192-13 dernier alinéa CCP, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire prévue ci-dessus, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

9. REALISATION DES OUVRAGES

9.1 DEVELOPPEMENT DURABLE

9.1.1 Clause d'insertion sociale

L'entreprise retenue dans le cadre du présent marché s'engage à mettre en œuvre une action d'insertion au bénéfice de personnes issues des zones urbaines sensibles rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les modalités relatives aux heures d'insertion figurent en annexe 3 de l'acte d'engagement.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire peut bénéficier de l'accompagnement d'un facilitateur dont les coordonnées sont indiquées en annexe 3 de l'acte d'engagement.

Dans ce cadre, le facilitateur a pour mission notamment :

- D'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition...)
- D'identifier les publics susceptibles de répondre aux besoins du titulaire,
- D'organiser le suivi des publics,
- De mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

Si l'acheteur le juge nécessaire, et à son initiative, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur dans les trois mois suivant la notification du marché.

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail, les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion. Si dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comprenant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du maître d'ouvrage la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Le titulaire informe l'acheteur et/ou le facilitateur en cas de difficulté rencontrée pour assurer son engagement. Dans ce cas, l'acheteur et/ou le facilitateur étudie(nt) avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

Il est procédé au contrôle de l'exécution de la clause d'insertion tout au long de l'exécution des prestations. Le titulaire transmet à l'acheteur et/ou au facilitateur tous renseignements utiles permettant le suivi et le contrôle de l'exécution de la clause d'insertion sociale.

9.1.2 Clause environnementale générale

Le titulaire doit veiller à :

- La composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant et/ou toxique,
- Effectuer des actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage,
- Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables,
- La prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation,
- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air,
- La réduction des impacts sur la biodiversité,
- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le contrat.

Si les prestations réalisées le permettent, l'acheteur effectue un contrôle selon des méthodes objectives et notamment par la fourniture d'un plan de formation annuel destiné à ses salariés concernant la sensibilisation aux questions environnementales. Ce plan de formation doit être fourni à l'acheteur au mois de janvier de chaque année.

9.1.3 Déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire effectue les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du contrat vers les sites susceptibles de les recevoir conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet au titulaire toute information permettant à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 36.2 CCAG-Travaux, afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il est constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il est fait application de l'article 37.2 CCAG-Travaux.

9.2 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'appliquent au présent contrat.

9.2.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge audit CCTG.

L'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux préalablement à leur mise en œuvre.

9.2.2 Mise à disposition de lieux d'emprunts

Le maître d'ouvrage ne met pas à la disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunts.

9.2.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

9.2.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG-Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier, sont applicables au présent contrat, étant précisé que le C.C.T.P. définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et du CCTG.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par le maître d'œuvre.

9.2.3.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisées par le maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le contrat :

- S'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés sur justificatifs,
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

9.3 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Pour le contrat, et par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, le titulaire doit constituer, déposer les demandes correspondantes et obtenir, en tenant compte des délais d'instruction, les autorisations administratives telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, nécessaires à la réalisation des travaux faisant l'objet du contrat.

Le maître d'ouvrage assiste le titulaire autant que nécessaire.

9.4 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.4.1 Piquetage général et piquetage spécial

Le piquetage général et le piquetage spécial n'ont pas été effectués. Ils seront effectués dans les conditions de l'article 27.2.3 CCAG-Travaux et compris dans le prix du contrat (confer C.C.T.P.)

9.4.2 Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est prévu une période de préparation d'un mois. Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux, et débute à compter de l'ordre de service prescrivant son démarrage.

Il est procédé au cours de cette période aux opérations suivantes :

. par les soins du (ou des) titulaire(s) :

- Etablissement, sous la coordination du responsable OPC et présentation au visa du Moe, du programme d'exécution des travaux dans le délai de 10 jours à compter de la notification du marché (dérogation à l'article 28.2.3 CCAG-Travaux). Il est accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.
- Ajustement du planning afin d'ajuster celui-ci aux contraintes de délais, de maintien de la circulation et des accès riverains et du raccordement en réseaux des parcelles privées.
- Etablissement d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.
- Etablissement et remise au Moe des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux.
- Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants). Les PPSPS sont transmis au coordonnateur SPS 10 jours avant l'intervention des entreprises telles que prévues dans le calendrier d'exécution.
- Mise au point définitive par les entrepreneurs des installations communes d'hygiène nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de la simultanéité de leur présence sur le chantier.
- Les études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Elles se traduisent par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.
- Etablissement de demande d'agrément des matériaux employés (marques, modèles...).
- Le plan de retrait. (le cas échéant)
- Les retours des DICT dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'OS de démarrage de la période de préparation.

- Etablissement d'un échéancier financier.
- Etablissement du plan d'assurance de la qualité.
- Les constats des environnants avant travaux.
- Le relevé géomètre complémentaire permettant au titulaire de réaliser et de conforter les plans d'exécution.

9.5 DECOUVERTE DE RESEAUX MAL CONNUS OU MAL REPERTORIES

En cas d'arrêt des travaux suite à la découverte de réseaux non connus ou mal repérés ou branchement non affleurant, le titulaire ne subira pas de préjudice et pourra être indemnisé des frais réels occasionnés par cet arrêt sur présentation de tout justificatif demandé par le pouvoir adjudicateur.

9.6 MESURES D'ORDRES SOCIALES – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de 15 jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 CCAG-Travaux.

9.7 ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIRS

9.7.1 *Emplacement des installations de chantier*

Les emplacements nécessaires sont mis à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux, selon les conditions définies au C.C.T.P.

Les lieux doivent être remis en l'état à la fin des travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par les entrepreneurs.

Le titulaire s'engage au respect de toute disposition législative, réglementaire ou contractuelle relative aux installations de chantier.

9.7.2 *Emplacements pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale*

Aucun emplacement gratuit n'est mis à disposition de l'entrepreneur. Celui-ci doit se procurer à ses frais, dans les conditions de l'article 31.2 CCAG-Travaux, les emplacements nécessaires aux dépôts provisoires ou définitifs des déblais et/ou des terres végétales.

Tous les stockages doivent se faire dans l'emprise du chantier ou dans l'emprise de la base vie selon les modalités de stockage et d'évacuation indiquées dans l'arrêté et plus particulièrement pour les boues en bennes étanches avant évacuation.

9.7.3 *Mesures particulières concernant la sécurité et la santé*

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 CCAG-Travaux. Le titulaire (ou chaque cotraitant) s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Par ailleurs, en cas de crise sanitaire (telle que la COVID-19), la priorité des entreprises, au titre de leurs responsabilités en tant qu'employeurs, est d'adapter les mesures de prévention nécessaires à la protection de la santé de leurs collaborateurs et de veiller sur leur santé, sécurité et celle de leur entourage. A ce titre, elles doivent respecter les règles sanitaires définies par les pouvoirs publics et les mesures de prévention.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Les mesures ci-après concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L.4211-1 et 2, L.4531-1s et L.4532-1s, R.4532-1 à 7 du code du travail.

Locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique notamment la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

9.7.4 Registre de chantier

Un registre de chantier est tenu conformément à l'article 28.5 CCAG-Travaux.

Le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement, signe les nouveaux éléments du registre de chantier lors de chaque réunion de chantier.

9.8 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER (SPS)

9.8.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

9.8.2 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre, sans délai et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris par les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le CSPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

9.8.3 Moyens donnés au CSPS

Le CSPS a libre accès au chantier.

9.8.4 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au CSPA :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS). Ce document doit être transmis par le titulaire au CSPA dans les conditions prévues aux articles R.4532-56s du code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du contrat.

En cas d'entreprise intervenant seule, le plan particulier est transmis au MO.

Le plan particulier prend en compte les obligations du plan général et précise notamment :

. les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux. Il explicite en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part, les circulations verticales et horizontales des engins.

. les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades.

. les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installation de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le PPSPS est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour.

Il est conservé par l'entrepreneur pour une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces documents s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de leur transmettre :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS,
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation,
- Les nom et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, quel que soit leur rang dont il tient à disposition leurs contrats,
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le CSPA et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP.

Le titulaire informe le CSPA de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ; de son (ou ses) intervention(s) au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de SPS par le CSPA.

Tout différend entre le titulaire et le CSPA est soumis au pouvoir adjudicateur.

9.8.5 Plan général de coordination (PGC)

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPA) est joint au contrat lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

9.8.6 Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

9.8.7 Plan de prévention

Un plan de prévention est établi par écrit et arrêté conjointement par le pouvoir adjudicateur et le titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations conformément aux dispositions des articles R.4512-6s du code du travail.

9.9 RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE BON ASPECT ET LA PROPRETE DES TRAVAUX

Outre les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues à l'article 31 CCAG-Travaux, le titulaire est soumis au respect des prescriptions suivantes :

- . par complément article 31.1.4 CCAG-Travaux : son entreprise doit pouvoir être identifiée facilement et à tout moment par le public grâce à l'inscription sur des panneaux d'informations agréés par le maître d'œuvre de ses raison sociale, adresse et numéro de téléphone.
- . par complément article 31.4.1 CCAG-Travaux : le titulaire est tenu de clore les installations de chantier par des dispositifs d'un modèle agréé par le maître d'œuvre et adapté à la nature fixe ou mobile des travaux et à leur durée.
- . par complément article 31.4.2 CCAG-Travaux : les locaux destinés au personnel et les installations annexes de chantier doivent être maintenues par le titulaire en parfait état de propreté, y compris en ce qui concerne leur aspect extérieur : retrait de l'affichage et remise en peinture éventuellement.
- . par complément article 31.8 CCAG-Travaux : les véhicules et engins de chantier doivent être facilement identifiables, présenter constamment un bon aspect et être entretenus régulièrement y compris les travaux de peinture. Leur propreté à la sortie des chantiers doit faire l'objet d'une vérification et d'un dispositif appropriés.
- . par complément article 37 CCAG-Travaux : le titulaire prend également toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Ces mesures sont prises spontanément par le titulaire. A défaut, le maître d'œuvre prescrit, par OS, l'exécution des travaux de propreté manquants et le délai dans lequel ils sont exécutés.

9.10 ENGINS DE GUERRE EXPLOSIFS

Le cas échéant, il est fait application de l'article 32 CCAG-Travaux.

10. CONTROLES, RECEPTIONS ET GARANTIES DES TRAVAUX

10.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP.

Les dispositions du 4 de l'article 24 CCAG-Travaux et de l'article 10.2 du C.C.A.P. sont applicables aux essais et contrôles du présent article.

Le maître d'ouvrage ou son représentant, sur proposition du maître d'œuvre, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le présent contrat.

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, sont à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants qui s'avèrent nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, sont à la charge du titulaire. Le programme ainsi que l'organisme chargés de les réaliser, seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

10.2 RECEPTION DES TRAVAUX

Le contrat peut fait l'objet d'une réception partielle à l'achèvement des travaux. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le titulaire doit prévoir les mises à disposition éventuelles afin d'intégrer les phases de livraison des opérations de l'immeuble de logements et du groupe scolaire.

La procédure de réception se déroule dans les conditions prévues à l'article 41 CCAG-Travaux.

Pour le lot 2, un constat d'achèvement des travaux de plantations et d'engazonnement est dressé dès l'achèvement des plantations sur demande du titulaire.

La réception des plantations intervient à l'issue de la période de plantation prévue entre le 15 novembre et le 30 mars et selon le déroulé prévu au C.C.T.P. du lot n°2.

A l'issue de la période de garantie de reprise, un second PV de réception sera prononcé.

10.3 DOCUMENTS FOURNIS APRES L'EXECUTION

Le titulaire remet au Moe dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et, le cas échéant, les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- Les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformément aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les fiches des produits, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachée à ces équipements,
- Les constats d'évacuation de déchets.

Se référer par ailleurs au C.C.T.P.

Par dérogation à l'article 40 CCAG-Travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au Moe au plus tard à la date des OPR fixées par le maître d'œuvre.

L'ensemble des documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'ouvrage dans les délais prévus au C.C.T.P. est présenté dans les formes suivantes :

Un exemplaire papier pour les plans de recollement

L'ensemble des documents (plans et notices, etc...) sous forme numérique.

10.4 GARANTIES

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé conformément à l'article 44 CCAG-Travaux.

Pour les travaux du lot n°2 : le prix des végétaux inclut l'entretien pour une année et la garantie de reprise. Le titulaire doit la réception des végétaux à la réception et assure la garantie portant sur la plantation. Après chaque période de plantation, le maître d'œuvre convoquera le titulaire et établira un constat de plantation. Le titulaire assure l'entretien des plantations, du tuteurage et des protections des troncs pendant le chantier jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement soit la fin du suivi cultural.

Le titulaire est entièrement responsable de la bonne reprise des végétaux plantés pendant toute la période de suivi cultural, soit jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

La garantie de reprise jusqu'à la fin du suivi culturel par zone concernée, et l'entretien des végétaux entre la plantation et le constat de plantation sont compris dans le prix des végétaux.

Le délai de garantie est prolongé de 12 mois pour tous les végétaux manquants, morts ou dépérissant, à remplacer au-delà de la période de garantie réglementaire. Le titulaire a, à sa charge, l'entretien et la conservation des végétaux pendant la période de prolongation du délai de garantie. Le maître d'œuvre se réserve le droit de juger de la bonne reprise ou non des végétaux.

11. PROPRIETE ET GARDE DE L'OUVRAGE

11.1 PROPRIETE DE L'OUVRAGE

La propriété de l'ouvrage est transférée au maître d'ouvrage à compter de la date de signature du procès-verbal de réception.

11.2 GARDE DE L'OUVRAGE

Le titulaire est responsable de la garde et de la conservation de l'ouvrage, sans qu'une prise de possession anticipée de l'ouvrage (ou d'une partie de celui-ci) le décharge de sa qualité de gardien au sens juridique du terme.

Il doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour protéger les travaux, matériaux, fournitures, outils et outillages, installations de chantier et tout autre équipement présent pour l'exécution des travaux contre les pertes, vols, actes de vandalisme, détériorations et / ou toute autre dégradation pouvant se produire.

En sa qualité de gardien, le titulaire est responsable de tout dommage, dégradation, perte ou vol causé tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du chantier et sur et/ou par les ouvrages ou élément d'équipement sur lesquels il intervient et doit garantir le maître d'ouvrage de toutes réclamations et/ou condamnations à ce titre.

La nécessité ou non de recourir au gardiennage relève de la responsabilité du titulaire. Les conséquences du non-recours à du gardiennage ne sont pas opposables au maître d'ouvrage.

La garde de l'ouvrage est transférée au maître d'ouvrage à la date de signature du procès-verbal de réception.

12. CONDITIONS D'EVOLUTION ET DE FIN DU CONTRAT

12.1 MODIFICATION DU CONTRAT

12.1.1 Principes généraux

Les conditions techniques et financières du marché sont susceptibles d'être modifiées au cours de son exécution. Toute modification convenue entre les parties se fait par voie d'avenant et dans le respect des dispositions du CCP, notamment pris en son article L.2194-1.

Le contrat peut également être modifié unilatéralement par ordre de service du maître d'ouvrage, dans les conditions de droit commun applicables à tout contrat administratif. Dans ce cas, le titulaire est tenu de se conformer aux modifications opérées au plus tard à l'issue du délai de préavis indiqué dans l'ordre de service, ou à défaut, dans les meilleurs délais.

Toutes les clauses du contrat non explicitement modifiées demeurent applicables de plein droit.

12.1.2 Hypothèses de modification du contrat

Une modification du contrat par voie d'avenant peut notamment intervenir dans les hypothèses suivantes :

- en cas d'évolution(s) technique(s) et/ou réglementaire(s) au cours du contrat rendant utile ou nécessaire la modification des pièces contractuelles dans les conditions de l'article 3.5 du présent document,
- en cas de demande d'une (ou plusieurs) autorité(s) administrative(s) compétente(s) conduisant à une modification des prestations faisant l'objet du contrat,
- en cas de suspension des travaux pour des motifs extérieurs aux parties,
- en cas de retard, non obtention, retrait d'une ou plusieurs autorisations administratives pour un fait non imputable au titulaire, après rencontre entre le maître d'ouvrage et le titulaire,

- en cas de création, modification ou suppression de tout impôt, taxe, redevance ou contribution établi notamment par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, relatifs à l'exécution du contrat,
- en cas de survenance d'aléas imprévisibles au moment de la signature du contrat,
- en cas de changement de titulaire.

Il est précisé que la clause de réexamen figurant au présent article ne constitue pas un droit à la modification du contrat pour le titulaire.

Par suite, le maître d'ouvrage est libre de refuser une modification fondée sur le présent article sans que cela ne justifie une demande d'indemnisation de la part du titulaire.

12.2 CESSIION DU CONTRAT

Le titulaire ne peut céder tout ou partie du contrat sans le consentement préalable écrit du maître d'ouvrage.

La demande de cession est effectuée par le titulaire auprès du maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions du CCP, notamment pris en ses articles L.2194-1, L.2194-2 et R.2194-6, le maître d'ouvrage ne peut donner son agrément à la cession que si le cessionnaire présente les garanties professionnelles et financières au vu desquelles le marché a été attribué, et si la cession ne remet pas en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial, ni ne modifie substantiellement les caractéristiques du contrat.

Le maître d'ouvrage fait connaître sa décision dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande du titulaire. A défaut, le silence du maître d'ouvrage vaut refus.

A défaut d'avenant de cession, celle-ci est considérée comme irrégulière et inopposable au maître d'ouvrage.

Le non-respect des stipulations du présent article peut être sanctionné par la déchéance.

Si le maître d'ouvrage accepte la cession du contrat, le cessionnaire est alors entièrement subrogé au titulaire dans les droits et obligations résultant du contrat, et reprend intégralement l'exécution de toutes les obligations fixées dans le contrat à la charge du titulaire, à hauteur de la cession effectuée.

Le titulaire fait son affaire, à ses frais, de la transmission de toutes les charges et obligations dans le cadre de la cession, y compris en ce qui concerne le bénéfice des polices d'assurances et communique à son cocontractant dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la cession les justificatifs de transmission des charges et garanties.

12.3 IMPREVISION

En cas de survenance d'un événement imprévisible lors de la signature du contrat ou dont les effets ne pouvaient raisonnablement être prévus à cette date, extérieur aux parties, et ayant (ou qui aura) nécessairement pour effet de bouleverser temporairement l'équilibre économique du contrat, le titulaire doit poursuivre l'exécution de ses obligations.

Il peut proposer au maître d'ouvrage les mesures d'adaptation nécessaires au marché. Si le maître d'ouvrage accepte ces propositions, un avenant est conclu à brefs délais dans les conditions de l'article 12.1 du présent C.C.A.P. Le titulaire a en outre droit à une aide financière versée par le maître d'ouvrage pour pourvoir aux dépenses extracontractuelles afférentes à la période d'imprévision, sous réserve de documenter ses dépenses et dans la limite de 50% de celles-ci.

Au cas où, à la survenance d'un fait d'imprévision, le bouleversement de l'équilibre économique du contrat ne serait plus temporaire, la résiliation du contrat peut être prononcée par le maître d'ouvrage dans les conditions ci-dessous, ou à la demande du titulaire par le juge administratif.

La décision de résiliation du contrat est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les motifs de résiliation. Elle prend effet à sa date de notification. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

13. RESILIATION

Il est fait application des dispositions des articles 49 à 52 CCAG-Travaux.

13.1 RESILIATION POUR EVENEMENT EXTERIEUR AU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié par le pouvoir adjudicateur sans indemnité conformément à l'article 50 CCAG-Travaux en cas :

- De décès ou incapacité civile du titulaire,
- De redressement ou de liquidation judiciaire, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire,
- D'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du contrat.

13.2 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 CCAG-Travaux, sans préjudice de l'application des alinéas 2 et 3 de cet article, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial hors taxes du contrat, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues.

Par dérogation à l'article 50.4 CCAG-Travaux, ne seront pris en compte que les montants de la DPGF.

13.3 RESILIATION DU CONTRAT AUX TORTS DU TITULAIRE

En cas de résiliation pour faute, il est fait application de l'article 50.3 CCAG-Travaux avec les précisions suivantes :

- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation,
- en complément de l'article 50.3 CCAG-Travaux, en cas de non-production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus du titulaire du contrat, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 52.1 CCAG-Travaux, à 8 jours, le contrat est résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques,
- en cas de non-respect par le titulaire (ou par l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises), des obligations visées à l'acte d'engagement et relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques,
- en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-4 et R.2143-9s CCP et aux articles D.8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire (ou l'un ou l'autre des cotraitants en cas de groupement d'entreprises), lors de la consultation ou de l'exécution du contrat, le contrat ou la part de contrat correspondante sera résilié sans mise en demeure à leurs frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 52.1 CCAG-Travaux, le titulaire (ou le cotraitant) dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.4 MESURES COERCITIVES

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint : par dérogation et en complément des articles 52.7.2 et 52.7.3 CCAG-Travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, l'acheteur se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du contrat,
- de laisser la possibilité aux membres du groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire,
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

14. DISPOSITIONS EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au contrat sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

La monnaie de compte du contrat est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1s CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du contrat n°..... du..... ayant pour objet..... »

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiements seront libellées dans la monnaie de compte du contrat et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP. Le prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au contrat sont rédigées en français. »

15. LANGUE ET UNITE MONETAIRE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi, doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original.

L'unité monétaire est l'euro.

16. GESTION DES CONTENTIEUX ET DES SINISTRES

16.1 GESTION DES CONTENTIEUX

Le titulaire doit assister au maître d'ouvrage dans le cadre de contentieux où celui-ci serait mis en cause, quel que soit le stade d'avancement du contrat.

16.2 GESTION DES SINISTRES

Le titulaire doit informer immédiatement le maître d'ouvrage des sinistres dont il a connaissance. Il précise la nature de celui-ci, sa localisation précise, la date et l'heure de son identification, ainsi que les mesures qu'il va mettre en œuvre pour remédier à ce sinistre. Chaque sinistre fait l'objet d'un constat contradictoire entre le maître d'ouvrage et le titulaire. A défaut d'établissement d'un tel constat, le titulaire ne pourra pas se prévaloir de la survenance du sinistre pour demander une indemnisation ou un délai supplémentaire.

Nonobstant la politique d'assurance qui sera déployée par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette opération, le titulaire devra prendre toutes les diligences nécessaires pour la gestion desdits sinistres, et ce quelle que soit sa responsabilité.

Il doit notamment mettre en œuvre les mesures de sauvegarde et de mise en sécurité, et participer aux réunions d'expertise, le cas échéant.

17. PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du contrat ou à l'exécution des prestations objet du contrat dans les conditions de l'article 55 CCAG-Travaux.

Par dérogation aux articles 55.2.1 et 55.4 CCAG-Travaux, en cas de rejet de la réclamation du titulaire déposée dans les formes et conditions de l'article 55 CCAG-Travaux et/ou en cas de désaccord persistant du maître d'ouvrage sur les conditions d'exécution du contrat, le différend pourra être porté à l'initiative de la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Versailles.

18. DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG-Travaux, les dérogations du contrat au CCAG-Travaux sont réputées valables :

- Sans que l'article du CCAG-Travaux auquel il est dérogé ne soit formellement mentionné à chaque dérogation, ni que l'ensemble des dérogations soit explicitement listé au présent article ;
- Dès lors que ces dérogations au CCAG-Travaux sont exprimées d'une manière suffisamment claire à la lecture du contrat, étant précisé que le titulaire disposait de la possibilité de formuler des demandes de clarification en cours de procédure d'attribution du marché et/ou de discuter de ses clauses au cours des séances de négociation ayant précédé l'attribution dudit marché.

Par suite, il est convenu entre les parties que la liste des dérogations au CCAG-Travaux n'a pas vocation à être exhaustive mais uniquement à garantir l'information du titulaire sur les dérogations identifiées.